

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant MONTESSORI DIEPPE INC.	Numéro de permis 2016119	Date d'inspection Le 22 mars 2024	
Nom de l'établissement Après-classe Montessori Dieppe After School		Numéro de téléphone (506) 854-8484	
Adresse 3-299 rue Champlain Dieppe NB E1A 1P2			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sophie Powers		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	05 avr. 2024	
Commentaires : Le dossier d'un des membres du personnel n'était pas sur les lieux. Sur ce, la Mentor en Assurance de la Qualité n'a pas pu confirmer si l'employé en question était titulaire d'un cours de secourisme et de réanimation cadiorespiratoire (RCR) valide			
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	29 mars 2024	
Commentaires : Le dossier d'un des membres du personnel n'était pas sur les lieux. Sur ce, la Mentor en Assurance de la Qualité n'a pas pu confirmer si l'employé en question obtenu une vérification auprès du ministère du Développement social avant l'emploi. L'employé en question doit quitter les lieux et pourra y retourner aussitôt qu'une vérification aura été obtenue. Le dossier d'un des membres du personnel n'était pas sur les lieux. Sur ce, la Mentor en Assurance de la Qualité n'a pas pu confirmer si l'employé en question obtenu une vérification du casier judiciaire/vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables avant l'emploi. L'employé en question doit quitter les lieux et pourra y retourner aussitôt qu'une vérification aura été obtenue.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance du membre du personnel.	24(1)(c)(i)	29 mars 2024	
Commentaires : Le dossier d'un des membres du personnel n'était pas sur les lieux. L'exploitant doit s'assurer que tous les membres du personnel possèdent un dossier. Les dossiers des membres du personnel doivent renfermer: le nom, l'adresse et la date de naissance de chacun.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	29 mars 2024	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : Le dossier d'un des membres du personnel n'était pas sur les lieux. L'exploitant doit s'assurer que tous les membres du personnel possèdent un dossier. Les dossiers des membres du personnel doivent renfermer : La description des fonctions et des responsabilités de chacun.</p>			
<p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.</p>	24(1)(c)(iv)	27 mars 2024	
<p>Commentaires : Le dossier d'un des membres du personnel n'était pas sur les lieux. L'exploitant doit s'assurer que tous les membres du personnel possèdent un dossier. Les dossiers des membres du personnel doivent renfermer pour chacun: Une déclaration signée concernant les obligations que lui imposent la Loi et le règlement sur les permis.</p>			
<p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.</p>	24(1)(c)(v)	29 mars 2024	
<p>Commentaires : Le dossier d'un des membres du personnel n'était pas sur les lieux. L'exploitant doit s'assurer que tous les membres du personnel possèdent un dossier. Les dossiers des membres du personnel doivent renfermer pour chacun: une copie de la vérification du casier judiciaire/vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables.</p>			
<p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.</p>	24(1)(c)(vi)	22 mars 2024	
<p>Commentaires : Le dossier d'un des membres du personnel n'était pas sur les lieux. L'exploitant doit s'assurer que tous les membres du personnel possèdent un dossier. Les dossiers des membres du personnel doivent renfermer pour chacun: une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.</p>			
<p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.</p>	24(1)(c)(vii)	05 avr. 2024	
<p>Commentaires : Le dossier d'un des membres du personnel n'était pas sur les lieux. L'exploitant doit s'assurer que tous les membres du personnel possèdent un dossier. Les dossiers des membres du personnel doivent renfermer pour chacun: une copie du certificat de secourisme et de réanimation cardiorespiratoire (RCR) valide.</p>			
<p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.</p>	24(1)(f)	22 mars 2024	
<p>Commentaires : Au moment de l'inspection de surveillance, les registres des présences quotidiennes des enfants n'étaient pas disponibles dans les classes. L'administrateur sur les lieux informe la Mentor en Assurance de la Qualité que la présence des enfants est notée électroniquement. L'administrateur affirme que les registres des présences sont aussi remplis au moyen du formulaire fourni par le Ministère (annexe 10), mais seulement en fin de journée.</p> <p>Les registres des présences , remplis au moyen du formulaire fourni par le Ministère sont obligatoires. Ils doivent être remplis chaque fois qu'un enfant arrive et part et doivent être exacts et faire état de tous les enfants présents, quel que soit le moment.</p> <p>Lorsque les enfants se trouvent à l'intérieur de la classe, dans le gymnase, dans l'aire de jeu extérieure ou font une sortie, les membres du personnel doivent avoir sous la main leur copie des registres de présences quotidiennes des enfants de leur classe.</p>			

Commentaires généraux

La Mentor en Assurance de la Qualité est sur les lieux pour une inspection de surveillance.

Les éléments suivants ont été vérifiés au moment de la visite:

- Les activités quotidiennes
- Les dossiers des enfants et les consentements signés
- Les toilettes

Tous les dossiers des enfants vérifié lors de l'inspection de surveillance sont à jour.

Les toilettes sont fonctionnelles, sécuritaires et en nombre suffisant, en fonction du nombre et de l'âge des enfants qui fréquentent l'établissement.

original signé par
Sophie Powers

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 22 mars 2024

Date

original signé par

L'exploitant a refusé de signer le rapport d'inspection

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 22 mars 2024

Date